

RCS : LA ROCHE SUR YON

Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 00009

Numéro SIREN : 320 651 649

Nom ou dénomination : GROUPE DUBREUIL

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2020 sous le numéro de dépôt 5531

**GROUPE DUBREUIL**  
Société anonyme à Conseil d'Administration  
au capital de 200 000 000 euros  
Siège social : Actipôle 85 – Belleville sur Vie  
85170 BELLEVIGNY  
320 651 649 RCS LA ROCHE SUR YON



---

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU 11 JUIN 2020**

***EXTRAIT***

L'an deux mille vingt et le onze juin, à treize heures, à l'issue de l'assemblée générale mixte ayant décidé de changer le mode de gouvernance de la Société pour revenir à un Conseil d'Administration, les membres du Conseil d'administration désignés par cette assemblée générale se sont réunis pour la première fois à l'Hôtel COTE OUEST, sis Lac de Tanchet, aux SABLES D'OLONNE.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Jean-Paul DUBREUIL,
- Monsieur Paul-Henri DUBREUIL,
- Madame Valérie LE PIVERT,
- Madame Sophie JEAN-VICTOR,
- Monsieur Sébastien DUBREUIL,
- Monsieur Pierre-Henri GIRAULT,
- Monsieur Nicolas DUBREUIL.

Monsieur Patrice BROCHARD et Monsieur Richard BRETAGNE sont absents et excusés.

Le secrétariat de la réunion est assuré par Madame Virginie CHEVALIER.

Il est vérifié que chaque membre du Conseil remplit bien toutes les conditions d'exercice des fonctions de membre du Conseil d'administration, qu'il jouit du plein exercice de ses droits et qu'en conséquence il peut exercer valablement ses fonctions.

Il est aussi constaté que la moitié au moins des membres composant le Conseil sont présents et, qu'en conséquence, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Paul DUBREUIL préside la séance en sa qualité d'ancien Président du Conseil de Surveillance.

Le Président précise que les questions à l'ordre du jour sont les suivantes :

- Choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale ;
- Nomination du Président Directeur Général ;
- Désignation d'un premier Directeur Général Délégué ;
- Désignation d'un deuxième Directeur Général Délégué ;

- 
- 
- Pouvoirs pour les formalités.

### **I – CHOIX DE LA MODALITE D’EXERCICE DE LA DIRECTION GENERALE**

Le Conseil d’Administration délibère sur le choix de la modalité d’exercice de la direction générale.

Il décide que la direction générale de la Société sera assumée, sous sa responsabilité, par le Président du Conseil d’administration, qui prendra le titre de Président Directeur Général, et ceci jusqu’à décision contraire du Conseil d’administration.

Cette décision est prise à l’unanimité.

### **II - NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL**

Il est rappelé que, selon les articles 16 et 17 des statuts :

- Le Président du Conseil d’administration est chargé de convoquer le Conseil d’administration et d’en diriger les débats ;

- Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l’objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d’actionnaires et au Conseil d’administration ;

- Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil d’administration décide de nommer Monsieur Paul-Henri DUBREUIL, ancien Président du Directoire, en qualité de Président Directeur Général et ce, pour la durée de son mandat d’administrateur, soit jusqu’à l’issue de l’assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette décision est prise à l’unanimité.

Monsieur Paul-Henri DUBREUIL déclare accepter ces fonctions et précise qu’il n’encourt aucune incapacité, incompatibilité ou déchéance susceptible de lui interdire l’exercice de ces fonctions.

### **III - DESIGNATION D’UN PREMIER DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

Sur proposition de Monsieur Paul-Henri DUBREUIL, le Conseil d’administration décide de désigner Madame Valérie LE PIVERT en qualité de Directeur Général Délégué et ce, pour la durée de son mandat d’administrateur, soit jusqu’à l’issue de l’assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l’exercice clos le 31 décembre 2025, avec les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Cette décision est prise à l'unanimité.

Madame Valérie LE PIVERT déclare accepter cette fonction et précise qu'elle n'encourt aucune incapacité, incompatibilité ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de cette fonction.

#### **IV - DESIGNATION D'UN DEUXIEME DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

Sur proposition de Monsieur Paul-Henri DUBREUIL, le Conseil d'administration décide de désigner Madame Sophie JEAN-VICTOR en qualité de Directeur Général Délégué et ce, pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, avec les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Cette décision est prise à l'unanimité.

Madame Sophie JEAN-VICTOR déclare accepter cette fonction et précise qu'elle n'encourt aucune incapacité, incompatibilité ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de cette fonction.

-----  
-----

#### **IX - POUVOIRS POUR LES FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

Plus personne ne demandant la parole, et plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur Paul-Henri DUBREUIL lève la séance à 13 heures 15.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Conseil d'administration.

**Le Président**  
Monsieur Paul-Henri DUBREUIL

**Un membre du Conseil d'administration**

**CERTIFIÉ CONFORME**

Le Président du Directoire  
Paul-Henri Dubreuil

GROUPE DUBREUIL  
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance  
au capital de 200 000 000 euros  
Siège social : Actipôle 85- Belleville-sur-Vie  
85170 BELLEVIGNY  
320 651 649 RCS LA ROCHE SUR YON

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE, ORDINAIRE ET  
EXTRAORDINAIRE, DU 11 JUIN 2020**

**EXTRAIT**

L'an deux mille vingt, et le onze juin, à dix heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire, à l'Hôtel COTE OUEST, sis Lac de Tanchet, aux SABLES D'OLONNE, sur convocation faite par le Directoire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 27 mai 2020.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Le Cabinet ERNST & YOUNG ATLANTIQUE et le Cabinet KPMG S.A., Commissaires aux comptes, sont également présents.

Monsieur Jean-Paul DUBREUIL préside la séance en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Mme Marie-Luce HOLLIGRY et M. François DUBREUIL les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Virginie CHEVALIER assure le secrétariat de la séance.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 12 456 000 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie et le récépissé postal d'avis de réception de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux comptes ;
- le rapport de gestion du Directoire sur la gestion du groupe consolidé et la gestion de la Société ;

- le rapport du Conseil de surveillance ;
- le rapport du Directoire ;
- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 31 décembre 2019 ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- le rapport sur les comptes annuels des Commissaires aux comptes ;
- les comptes consolidés ;
- le rapport sur les comptes consolidés des Commissaires aux comptes ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

-----  
 -----

Section extraordinaire :

- Modification du mode de gouvernance de la Société : adoption de la gouvernance par un Conseil d'administration et un Directeur Général,
- Modification corrélative des statuts,
- Nomination des membres du Conseil d'administration,
- Fixation de la rémunération des membres du Conseil d'administration pour l'exercice en cours ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil de surveillance et fait donner lecture des rapports des Commissaires aux comptes.

Il donne également lecture du rapport du Directoire sur la gestion du groupe consolidé et la gestion de la Société et du rapport du Directoire sur la modification du mode de gouvernance de la Société.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

-----  
 -----

## ***SECTION EXTRAORDINAIRE***

### **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-57 du Code de commerce, de modifier à compter de ce jour le mode de gouvernance de la Société et d'adopter le mode de gestion par Conseil d'administration et Directeur Général, régi par les dispositions des articles L 225-17 à L 225-56 dudit code.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **NEUVIEME RESOLUTION**

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront désormais la Société, et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, en qualité d'administrateur, pour une durée de 6 ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2026 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, Monsieur Jean-Paul DUBREUIL, ancien membre du Conseil de surveillance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **ONZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, en qualité d'administrateur, pour une durée de 6 ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2026 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, Monsieur Sébastien DUBREUIL, domicilié 66 Bis Chemin du Bossard, 85170 DOMPIERRE SUR YON.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DOUZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, en qualité d'administrateur, pour une durée de 6 ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2026 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025,

Monsieur Pierre-Henri GIRAULT, domicilié 10 Chemin des Rouges Fontaines, 14100 LISIEUX.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TREIZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, en qualité d'administrateur, pour une durée de 6 ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2026 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, Monsieur Nicolas DUBREUIL, domicilié 84 rue de la Gite Pilorge, 85000 LA ROCHE SUR YON.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **QUATORZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, en qualité d'administrateur, pour une durée de 6 ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2026 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, Monsieur Paul-Henri DUBREUIL, ancien membre du Directoire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **QUINZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, en qualité d'administrateur, pour une durée de 6 ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2026 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, Madame Sophie JEAN-VICTOR, ancien membre du Directoire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **SEIZIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, en qualité d'administrateur, pour une durée de 6 ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2026 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, Madame Valérie LE PIVERT, ancien membre du Directoire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DIX-SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, en qualité d'administrateur, pour une durée de 6 ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2026 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, Monsieur Patrice BROCHARD, ancien membre du Directoire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DIX-HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale fixe le montant de la rémunération à répartir entre les membres du Conseil d'administration pour l'exercice en cours à 15 000 euros, soit 7 500 euros à compter de leur nomination.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DIX-NEUVIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à douze heures..

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président  
Monsieur Jean-Paul DUBREUIL

Le Secrétaire  
Madame Virginie CHEVALIER

Les scrutateurs

---

---

# **GROUPE DUBREUIL**

**Société anonyme à Conseil d'administration  
au capital de 200 000 000 euros**

**Siège social : BELLEVIGNY (85170) – Belleville sur Vie -  
Actipôle 85**

**320 651 649 RCS LA ROCHE SUR YON**

-:-

**STATUTS**

=====

## TITRE I

### NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### Article 1 - Nature de la société

Constituée sous la forme de société anonyme suivant acte sous seing privé en date à LA ROCHE SUR YON du douze décembre mil neuf cent quatre vingt, enregistré à LA ROCHE SUR YON le quinze décembre mil neuf cent quatre vingt, Folio 56 Bordereau 877/13, la Société existe entre les propriétaires des actions composant son capital social tel que celui-ci est indiqué sous l'article cinq ci-après.

Elle est régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, par les dispositions impératives des lois et décrets relatives aux sociétés commerciales, et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

#### Article 2 - Objet

La Société est une holding animatrice d'un groupe.

A ce titre, elle a pour objet :

- La prise de participation dans le capital de toutes sociétés et entreprises en vue et de façon à en assurer le contrôle, de participer activement à la définition de leur stratégie et à la conduite de leur politique,
- Toutes prestations de services à ces sociétés et leurs filiales afin de permettre leur gestion et leur contrôle incluant notamment l'assistance dans les domaines technique, commercial, financier et juridique, l'organisation des structures financières, l'aide aux négociations destinées à faciliter l'obtention de tous contrats ou marchés,
- L'acquisition et la gestion (y compris la cession) de toutes valeurs mobilières et immobilières, soit directement, soit par tous moyens collectifs de placement,
- L'acquisition directe ou indirecte ou la prise à bail de tous biens meubles et immeubles en vue de leur exploitation sous toutes ses formes, y compris la location simple directe ou par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières,
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

### Article 3 - Dénomination - Siège - Durée

I - La Société a pour dénomination : "GROUPE DUBREUIL"

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant de son capital social ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

II - Le siège social est fixé à BELLEVIGNY (85170) – Belleville sur Vie – Actipôle 85.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

III - Durée de la Société :

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du quatorze janvier mil neuf cent quatre vingt un, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### Article 4 – Apports

I - A la constitution de la Société, les trois mille (3 000) actions formant le capital social d'origine, représentant intégralement des apports en numéraire, ont été souscrites et libérées d'un quart de leur valeur nominale lors de leur souscription, soit la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, ci..... 300 000 F

II - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1981, le capital social a été augmenté par prélèvement à due concurrence sur les réserves facultatives, de la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS, ci..... 900 000 F

III - Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 1995, la Société a reçu à titre d'apport fusion de la société

ETABLISSEMENTS DUBREUIL un apport net de 79 513 880 Francs, sur laquelle somme il a été incorporé au capital une somme de ..... 761 500 F

Le solde, après dotation à concurrence de 10 787 Francs de la réserve spéciale des plus-values à long terme et annulation des titres de la société ETABLISSEMENTS DUBREUIL détenus par la Société pour une valeur de 11 264 272 Francs, soit la somme de 67 447 321 Francs, a été inscrite à un compte "prime de fusion"

Aux termes de la même assemblée, le capital a été augmenté par incorporation de la "prime de fusion", de la réserve spéciale des plus values à long terme et de partie de la réserve facultative à concurrence de ..... 98 035 800 F  
puis augmenté de ..... 2 700 F  
par émission de 27 actions de numéraire de 100 Francs chacune, émises avec une prime de 48 Francs par action

IV - Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1998, le capital social a été réduit, par rachat et annulation d'actions, de DOUZE MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS, ci..... - 12 800 000 F

Aux termes de la même assemblée, le capital social a été augmenté, par incorporation de la totalité de la réserve des plus values à long terme et de partie de la réserve facultative, à concurrence de VINGT DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS, ci..... 22 800 000 F

V - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLIONS HUIT CENT FRANCS, ci..... 152 382 800 ,00 F  
par incorporation directe de pareille somme prélevée sur la réserve spéciale des plus values nettes à long terme puis converti en euros

VI – Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT MILLIONS EUROS, ci..... 20 000 000 €  
par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte report à nouveau

VII – Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte du 11 juin 2008, le capital social a été augmenté de VINGT MILLIONS EUROS par incorporation de partie du report à nouveau et de partie des réserves, ci ..... 20 000 000 €

VIII – Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte du 23 juin 2010, le capital social a été augmenté de VINGT MILLIONS D'EUROS par incorporation de partie du report à nouveau, ci ..... 20 000 000 €

IX – Aux termes des délibérations de l'assemblée générale

mixte du 19 juin 2013, le capital social a été augmenté de CINQUANTE MILLIONS D'EUROS par incorporation de partie du report à nouveau, ci ..... 50 000 000 €

X – Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2016, le capital social a été augmenté de CINQUANTE MILLIONS D'EUROS par incorporation de la totalité de la réserve facultative et de partie du report à nouveau, ci ..... 50 000 000 €

TOTAL égal au capital social..... 200 000 000 euros

#### Article 5 - Capital social

I - Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLIONS D'EUROS (200 000 000 euros). Il est divisé en DOUZE MILLIONS CINQ CENT MILLE (12 500 000) actions de SEIZE EUROS (16 euros) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

II - Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction du capital peut toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des actions composant le capital social serait décidé par une assemblée générale extraordinaire.

#### Article 6 - Forme et transmission des actions

I - Les actions sont nominatives même après leur entière libération.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

II - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « Registre des Mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès réalisation de l'opération.

Les actions d'apport sont négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital en cas d'apports en nature au cours de la vie sociale.

III - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

IV - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, soit à la personne désignée comme membre du Conseil d'administration dans la limite du nombre d'actions fixé aux présents statuts, toute cession ou transmission d'actions à un tiers à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ne peut avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

En cas de cession projetée, le cédant est tenu de notifier son projet de cession à la Société. Cette notification doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'administration doit, dans les trois mois de la demande d'agrément, aviser le cédant de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, faire acquérir les actions soit par un actionnaire soit par un tiers.

Il peut également, avec le consentement du cédant, les faire acquérir par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, c'est-à-dire par voie d'expertise.

En cas de cession, il est payable le tiers comptant.

Le droit de préemption ne peut, sauf accord du cédant, être exercé que sur la totalité des actions faisant l'objet de cession.

Lorsque les acquéreurs d'actions sont désignés, la transmission doit être faite à leur nom. Elle est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du titulaire des actions.

Avis est donné au titulaire par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, de la mise à sa disposition au siège social de la partie payée comptant, laquelle n'est pas productive d'intérêts.

Toutefois, celui ou ceux qui auraient fait une demande d'agrément de cession, pourront, à la condition de faire connaître leur décision à cet égard à la Société par lettre recommandée dans la huitaine de la notification qui leur serait faite comme il est dit à l'alinéa précédent, refuser le cessionnaire présenté par le Conseil d'administration, dans ce cas, ils devront conserver leurs titres.

A défaut par les actionnaires ou le Conseil d'administration d'avoir dans ledit délai de trois mois de la notification du refus, réalisé le rachat des actions, le projet de cession notifié à la Société peut être régularisé au profit des personnes indiquées dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

V - Les dispositions du paragraphe IV ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

1 - En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la Société.

L'adjudicataire sera tenu aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote ni, en cas de préemption, se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

2 - En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la

cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'a pas à présenter de demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ; c'est à compter de la date de cette dernière que courra le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus. Le souscripteur pourra participer au vote sur l'agrément.

3 - Par contre, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites émises en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, ou primes d'émission ou de fusion sera directement soumise à l'agrément étant assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes. Le cédant pourra participer au vote.

#### Article 7 - Droits et obligations attachés à l'action

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a notamment droit, en cours de Société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les actionnaires exercent leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### Article 8 - Libération des actions de numéraire

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelées par le Conseil d'administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun d'eux quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux légal, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION

##### Article 9 – Conseil d'administration–Nomination

La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et douze au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi, nommés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas d'atteinte des seuils prévus par l'article L.225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprendra des membres élus par les salariés dans les conditions décrites ci-après. Ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal ou maximal de membres du Conseil d'administration.

On entend par « salariés », l'ensemble des salariés de la Société et ceux de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, conformément à l'article L.225-27 du Code de commerce.

Lors de chaque élection, le Conseil d'administration arrête la liste des filiales concernées et fixe la date de l'élection.

Le Conseil d'administration applique les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en ce qui concerne le nombre de sièges à pourvoir ainsi que le mode de scrutin à retenir.

Les modalités de scrutin non précisées par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts sont arrêtées par le Conseil d'administration. Les scrutins se dérouleront à distance par voie électronique et/ou par vote par correspondance.

Les membres du Conseil d'administration élus par les salariés entreront en fonction lors de la proclamation des résultats pour la durée prévue ci-après.

En cas de vacance d'un siège d'un membre du Conseil d'administration élu par les salariés, le candidat remplaçant ou figurant sur la même liste entre immédiatement en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un (ou de plusieurs) siège(s) d'un membre du Conseil d'administration élu par les salariés ne pouvant donner lieu au remplacement prévu à l'article L.225-34 du Code de commerce, le Conseil d'administration, régulièrement composé des membres restants, pourra valablement se réunir et délibérer avant l'élection du ou des nouveaux membres du Conseil d'administration.

Dans toutes les hypothèses où le maintien du nombre de membres du Conseil d'administration élus par les salariés nécessiterait de nouvelles élections, à l'exception de celle où la vacance interviendrait dans les six mois précédant le terme normal du mandat du (ou des) membres du Conseil d'administration élus par les salariés à remplacer, ces élections seront organisées dans les meilleurs délais. Les nouveaux membres ainsi élus à titre provisoire entreront en fonction dès la proclamation des résultats définitifs pour la durée restant à courir.

#### Article 10 - Qualité d'actionnaire des administrateurs

Chaque administrateur nommé par l'assemblée générale doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat.

#### Article 11 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement - Cooptation

La durée des fonctions des administrateurs est de :

- 6 ans pour les membres nommés par l'assemblée générale ;
- 4 ans pour le(s) membre(s) élu par les salariés.

Les fonctions d'un membre du Conseil d'administration nommé par l'assemblée générale prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, alors que le nombre des administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit conseil.

Les membres du Conseil d'administration nommés par l'assemblée générale peuvent être révoqués à tout moment par celle-ci.

Les fonctions d'un membre du Conseil d'administration élu par les salariés prennent fin (i) soit à l'expiration de son mandat qui doit intervenir au plus tard lors de la proclamation des résultats de l'élection que la Société est tenue d'organiser, (ii) soit en cas de cessation de son contrat de travail, (iii) soit encore à la date de sa révocation dans les conditions prévues par les statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de révocation.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 80 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

#### Article 12 - Rémunération des membres du Conseil d'administration

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil d'administration, à l'exception des membres du Conseil d'administration élus par les salariés, une somme fixe annuelle à titre de rémunération, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés. Ces rémunérations sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil.

#### Article 13 – Délibérations du Conseil – Organisation et fonctionnement

1 - Les membres du Conseil d'administration sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues par des moyens de visioconférence, ou par consultation écrite.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre ou télécopie, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque le tiers au moins des membres du Conseil d'administration lui présentent une demande motivée en ce sens.

2 - La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des opérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### Article 14 - Devoirs et déontologie des membres du Conseil d'administration

##### *Devoir de loyauté et de respect des lois et des statuts*

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque membre du Conseil d'administration doit se déterminer en fonction de l'intérêt social de l'entreprise. Chacun doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations, connaître et s'engager à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, ainsi que les règles propres à la Société résultant de ses statuts.

##### *Devoir de confidentialité des membres du Conseil d'administration*

Les membres du Conseil d'administration sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées. De façon générale, les membres du Conseil d'administration, à l'exception du Président, sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, ès qualité.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des membres du Conseil, le Président, après avis des autres membres du Conseil d'administration lors d'une réunion réunie à cet effet, fait rapport à l'assemblée générale des suites qu'il entend donner à ce manquement.

#### Article 15 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

## Article 16 – Présidence du Conseil – Nomination, durée des fonctions, rémunération

1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le Conseil détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration doit être âgé de moins de 65 ans.

Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration, et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Dans le premier cas, cette délégation est donnée pour une durée limitée et est renouvelable. Dans le second cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil d'administration et d'en diriger les débats.

## Article 17 – Direction générale

### 1 - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération précise la durée pour laquelle l'option retenue par le Conseil d'administration est prise.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### 2 - Directeur général

#### a) Nomination - révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une

personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération, et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

#### b) Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

#### 3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux délégués est fixé à 2.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

## Article 18 - Conventions entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux

### 1 - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

### 2 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elles leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### 3 - Conventions courantes

Les conventions portant sur des conventions courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

## TITRE IV

### CONTROLE DE LA SOCIETE

#### Article 19 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Dans les cas où la loi prévoit la nomination facultative d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, l'assemblée générale demeure libre de procéder ou non à une telle nomination.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice.

#### Article 20 - Expert Enquêteur

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en référé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le Président du Tribunal détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert, dont il fixe les honoraires, ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

Le rapport est adressé au demandeur, ainsi qu'au Conseil d'administration. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par les Commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale, et recevoir la même publicité.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### Article 21 - Généralités

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, ou dites ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, soit spéciales, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions formes et délais fixés par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans ladite convocation et fixé par le convoquant.

#### Article 22 - Représentation et admission aux assemblées

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même membre de l'assemblée.

L'un des époux peut être représenté par l'autre, les mineurs et les incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet ; le tout sans que lesdits conjoints, tuteurs, administrateurs ou autres représentants, aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à la justification de l'identité de l'actionnaire ou du mandataire et de la propriété des titres sous la forme d'une inscription sur le registre de la Société. Le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie expire cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Le Conseil d'administration a la faculté pour toute assemblée de réduire le délai ci-dessus, soit même de n'exiger aucune condition de délai.

### Article 23 - Bureau - Feuille de présence - Voix

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le membre du Conseil d'administration délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions. A défaut, l'assemblée élit son président.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, possédant ou représentant le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Le vote par correspondance est possible dans les conditions fixées par la loi.

### Article 24 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le Conseil d'administration et les Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels ou en demande le redressement, détermine l'emploi des bénéfices, fixe les dividendes, nomme et remplace, quand il y a lieu, les membres du Conseil d'administration, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, vote la rémunération du Conseil d'administration, et désigne le ou les Commissaires aux comptes.

L'assemblée annuelle peut, en outre, comme toute autre assemblée ordinaire réunie extraordinairement :

- ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil d'administration en vertu des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 3 des statuts ;
- autoriser tout emprunt par voie d'émission d'obligations non convertibles en actions et statuer sur la constitution de sûretés particulières à leur conférer ;
- et, d'une manière générale, statuer sur tous objets soumis par le Conseil d'administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, lorsque la Société dans les deux ans suivant son immatriculation acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital

social, l'assemblée générale ordinaire statue dans les conditions prévues à l'article 157-I de la loi du 24 juillet 1966 sur le rapport d'un commissaire sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition, le vendeur n'ayant voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

#### Article 25 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient autorisées par la loi.

Elle peut notamment et, sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social ;
- le changement de dénomination de la Société ;
- le transfert du siège en dehors du département ou des départements limitrophes ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- le changement de la nationalité de la Société dans les conditions prévues à l'article 154 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- sa fusion, ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ; dans ce cas, elle peut éventuellement nommer de nouveaux membres du Conseil d'administration ;
- sa transformation en société de toute autre forme ;
- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, et sans préjudice des dispositions de l'article 5 II ci-dessus.

#### Article 26 - Quorum et majorité - Procès verbaux

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Les procès-verbaux des délibérations d'assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE VI

### ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

#### Article 27 - Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

#### Article 28 - Inventaire et comptes sociaux

Le Conseil d'administration établit, à la fin de chaque année sociale, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels prescrits par la loi.

Les comptes et rapports annuels sont publiés dans le mois qui suit leur approbation au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

## TITRE VII

### BENEFICES - FONDS DE RESERVE

#### Article 29 - Détermination des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

#### Article 30 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5% au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserves, en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, il est prélevé sur celui-ci les sommes que l'assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserve ou pour être reportées à nouveau.

L'excédent des bénéfices est réparti aux actionnaires à titre de dividendes proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

#### Article 31 - Paiement des intérêts et dividendes

Les modalités de mise en paiement des intérêts et dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut par le Conseil d'administration.

### TITRE VIII

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 32 - Dissolution anticipée

L'assemblée générale extraordinaire peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la Société.

#### Article 33 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

A défaut de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement, ou encore, si la dissolution anticipée n'ayant pas été prononcée, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans les conditions et délais légaux, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai de six mois au plus pour régulariser la situation.

#### Article 34 - Conditions de la liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs.

L'actif de la Société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

### TITRE IX

#### CONTESTATIONS

#### Article 35 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et les membres du Conseil d'administration, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **GROUPE DUBREUIL**

**Société anonyme à Conseil d'administration  
au capital de 200 000 000 euros**

**Siège social : BELLEVIGNY (85170) – Belleville sur Vie -  
Actipôle 85**

**320 651 649 RCS LA ROCHE SUR YON**

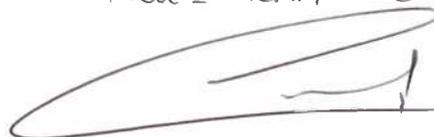
-:-

**CERTIFIÉ CONFORME**

*de* **Président-Directeur Général**  
*Paul-Henri Dubreuil*

**STATUTS**

=====



## TITRE I

### NATURE DE LA SOCIETE - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### Article 1 - Nature de la société

Constituée sous la forme de société anonyme suivant acte sous seing privé en date à LA ROCHE SUR YON du douze décembre mil neuf cent quatre vingt, enregistré à LA ROCHE SUR YON le quinze décembre mil neuf cent quatre vingt, Folio 56 Bordereau 877/13, la Société existe entre les propriétaires des actions composant son capital social tel que celui-ci est indiqué sous l'article cinq ci-après.

Elle est régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, par les dispositions impératives des lois et décrets relatives aux sociétés commerciales, et par les présents statuts, en particulier pour les matières non prévues par les dispositions légales.

#### Article 2 - Objet

La Société est une holding animatrice d'un groupe.

A ce titre, elle a pour objet :

- La prise de participation dans le capital de toutes sociétés et entreprises en vue et de façon à en assurer le contrôle, de participer activement à la définition de leur stratégie et à la conduite de leur politique,
- Toutes prestations de services à ces sociétés et leurs filiales afin de permettre leur gestion et leur contrôle incluant notamment l'assistance dans les domaines technique, commercial, financier et juridique, l'organisation des structures financières, l'aide aux négociations destinées à faciliter l'obtention de tous contrats ou marchés,
- L'acquisition et la gestion (y compris la cession) de toutes valeurs mobilières et immobilières, soit directement, soit par tous moyens collectifs de placement,
- L'acquisition directe ou indirecte ou la prise à bail de tous biens meubles et immeubles en vue de leur exploitation sous toutes ses formes, y compris la location simple directe ou par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières,
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

### Article 3 - Dénomination - Siège - Durée

I - La Société a pour dénomination : "GROUPE DUBREUIL"

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant de son capital social ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

II - Le siège social est fixé à BELLEVIGNY (85170) – Belleville sur Vie – Actipôle 85.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

III - Durée de la Société :

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du quatorze janvier mil neuf cent quatre vingt un, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

#### Article 4 – Apports

I - A la constitution de la Société, les trois mille (3 000) actions formant le capital social d'origine, représentant intégralement des apports en numéraire, ont été souscrites et libérées d'un quart de leur valeur nominale lors de leur souscription, soit la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, ci..... 300 000 F

II - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1981, le capital social a été augmenté par prélèvement à due concurrence sur les réserves facultatives, de la somme de NEUF CENT MILLE FRANCS, ci..... 900 000 F

III - Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 1995, la Société a reçu à titre d'apport fusion de la société

ETABLISSEMENTS DUBREUIL un apport net de 79 513 880 Francs, sur laquelle somme il a été incorporé au capital une somme de ..... 761 500 F

Le solde, après dotation à concurrence de 10 787 Francs de la réserve spéciale des plus-values à long terme et annulation des titres de la société ETABLISSEMENTS DUBREUIL détenus par la Société pour une valeur de 11 264 272 Francs, soit la somme de 67 447 321 Francs, a été inscrite à un compte "prime de fusion"

Aux termes de la même assemblée, le capital a été augmenté par incorporation de la "prime de fusion", de la réserve spéciale des plus values à long terme et de partie de la réserve facultative à concurrence de ..... 98 035 800 F  
puis augmenté de ..... 2 700 F  
par émission de 27 actions de numéraire de 100 Francs chacune, émises avec une prime de 48 Francs par action

IV - Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 1998, le capital social a été réduit, par rachat et annulation d'actions, de DOUZE MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS, ci..... - 12 800 000 F

Aux termes de la même assemblée, le capital social a été augmenté, par incorporation de la totalité de la réserve des plus values à long terme et de partie de la réserve facultative, à concurrence de VINGT DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS, ci..... 22 800 000 F

V - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLIONS HUIT CENT FRANCS, ci..... 152 382 800 ,00 F  
par incorporation directe de pareille somme prélevée sur la réserve spéciale des plus values nettes à long terme puis converti en euros

VI – Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2006, le capital social a été augmenté d'une somme de VINGT MILLIONS EUROS, ci..... 20 000 000 €  
par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte report à nouveau

VII – Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte du 11 juin 2008, le capital social a été augmenté de VINGT MILLIONS EUROS par incorporation de partie du report à nouveau et de partie des réserves, ci ..... 20 000 000 €

VIII – Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte du 23 juin 2010, le capital social a été augmenté de VINGT MILLIONS D'EUROS par incorporation de partie du report à nouveau, ci ..... 20 000 000 €

IX – Aux termes des délibérations de l'assemblée générale

mixte du 19 juin 2013, le capital social a été augmenté de CINQUANTE MILLIONS D'EUROS par incorporation de partie du report à nouveau, ci ..... 50 000 000 €

X – Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2016, le capital social a été augmenté de CINQUANTE MILLIONS D'EUROS par incorporation de la totalité de la réserve facultative et de partie du report à nouveau, ci ..... 50 000 000 €

TOTAL égal au capital social..... 200 000 000 euros

#### Article 5 - Capital social

I - Le capital social est fixé à DEUX CENT MILLIONS D'EUROS (200 000 000 euros). Il est divisé en DOUZE MILLIONS CINQ CENT MILLE (12 500 000) actions de SEIZE EUROS (16 euros) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

II - Le capital social peut être augmenté ou diminué dans les conditions prévues par la loi.

Une augmentation ou réduction du capital peut toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus, chaque actionnaire devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution ou d'actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des actions composant le capital social serait décidé par une assemblée générale extraordinaire.

#### Article 6 - Forme et transmission des actions

I - Les actions sont nominatives même après leur entière libération.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

II - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit « Registre des Mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La Société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables dès réalisation de l'opération.

Les actions d'apport sont négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital en cas d'apports en nature au cours de la vie sociale.

III - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

IV - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, soit à un descendant, soit à la personne désignée comme membre du Conseil d'administration dans la limite du nombre d'actions fixé aux présents statuts, toute cession ou transmission d'actions à un tiers à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ne peut avoir lieu qu'aux conditions suivantes :

En cas de cession projetée, le cédant est tenu de notifier son projet de cession à la Société. Cette notification doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'administration doit, dans les trois mois de la demande d'agrément, aviser le cédant de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé accordé.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, faire acquérir les actions soit par un actionnaire soit par un tiers.

Il peut également, avec le consentement du cédant, les faire acquérir par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, c'est-à-dire par voie d'expertise.

En cas de cession, il est payable le tiers comptant.

Le droit de préemption ne peut, sauf accord du cédant, être exercé que sur la totalité des actions faisant l'objet de cession.

Lorsque les acquéreurs d'actions sont désignés, la transmission doit être faite à leur nom. Elle est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du titulaire des actions.

Avis est donné au titulaire par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, de la mise à sa disposition au siège social de la partie payée comptant, laquelle n'est pas productive d'intérêts.

Toutefois, celui ou ceux qui auraient fait une demande d'agrément de cession, pourront, à la condition de faire connaître leur décision à cet égard à la Société par lettre recommandée dans la huitaine de la notification qui leur serait faite comme il est dit à l'alinéa précédent, refuser le cessionnaire présenté par le Conseil d'administration, dans ce cas, ils devront conserver leurs titres.

A défaut par les actionnaires ou le Conseil d'administration d'avoir dans ledit délai de trois mois de la notification du refus, réalisé le rachat des actions, le projet de cession notifié à la Société peut être régularisé au profit des personnes indiquées dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

V - Les dispositions du paragraphe IV ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

1 - En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption réservé à la Société.

L'adjudicataire sera tenu aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être exercé le droit de préemption dont s'agit, étant précisé que l'adjudicataire ne pourra naturellement prendre part au vote ni, en cas de préemption, se prévaloir de la faculté réservée au cédant de refuser le cessionnaire proposé et de conserver ses titres.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

2 - En cas de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'a pas à présenter de demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ; c'est à compter de la date de cette dernière que courra le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions prévues au paragraphe III ci-dessus. Le souscripteur pourra participer au vote sur l'agrément.

3 - Par contre, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites émises en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, ou primes d'émission ou de fusion sera directement soumise à l'agrément étant assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes. Le cédant pourra participer au vote.

#### Article 7 - Droits et obligations attachés à l'action

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; toute action a notamment droit, en cours de Société comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent, au-delà, ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Les actionnaires exercent leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### Article 8 - Libération des actions de numéraire

Les sommes restant à verser sur les actions de numéraire sont appelées par le Conseil d'administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées, sont portées à la connaissance des actionnaires par lettre recommandée adressée à chacun d'eux quinze jours au moins à l'avance.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société

d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité au taux légal, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION

##### Article 9 – Conseil d'administration–Nomination

La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et douze au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi, nommés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas d'atteinte des seuils prévus par l'article L.225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprendra des membres élus par les salariés dans les conditions décrites ci-après. Ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal ou maximal de membres du Conseil d'administration.

On entend par « salariés », l'ensemble des salariés de la Société et ceux de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, conformément à l'article L.225-27 du Code de commerce.

Lors de chaque élection, le Conseil d'administration arrête la liste des filiales concernées et fixe la date de l'élection.

Le Conseil d'administration applique les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en ce qui concerne le nombre de sièges à pourvoir ainsi que le mode de scrutin à retenir.

Les modalités de scrutin non précisées par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou par les présents statuts sont arrêtées par le Conseil d'administration. Les scrutins se dérouleront à distance par voie électronique et/ou par vote par correspondance.

Les membres du Conseil d'administration élus par les salariés entreront en fonction lors de la proclamation des résultats pour la durée prévue ci-après.

En cas de vacance d'un siège d'un membre du Conseil d'administration élu par les salariés, le candidat remplaçant ou figurant sur la même liste entre immédiatement en fonction pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un (ou de plusieurs) siège(s) d'un membre du Conseil d'administration élu par les salariés ne pouvant donner lieu au

remplacement prévu à l'article L.225-34 du Code de commerce, le Conseil d'administration, régulièrement composé des membres restants, pourra valablement se réunir et délibérer avant l'élection du ou des nouveaux membres du Conseil d'administration.

Dans toutes les hypothèses où le maintien du nombre de membres du Conseil d'administration élus par les salariés nécessiterait de nouvelles élections, à l'exception de celle où la vacance interviendrait dans les six mois précédant le terme normal du mandat du (ou des) membres du Conseil d'administration élus par les salariés à remplacer, ces élections seront organisées dans les meilleurs délais. Les nouveaux membres ainsi élus à titre provisoire entreront en fonction dès la proclamation des résultats définitifs pour la durée restant à courir.

#### Article 10 - Qualité d'actionnaire des administrateurs

Chaque administrateur nommé par l'assemblée générale doit être propriétaire d'une action au moins pendant la durée de son mandat.

#### Article 11 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement - Cooptation

La durée des fonctions des administrateurs est de :

- 6 ans pour les membres nommés par l'assemblée générale ;
- 4 ans pour le(s) membre(s) élu par les salariés.

Les fonctions d'un membre du Conseil d'administration nommé par l'assemblée générale prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, alors que le nombre des administrateurs restant en fonction n'est pas inférieur au minimum légal, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif dudit conseil.

Les membres du Conseil d'administration nommés par l'assemblée générale peuvent être révoqués à tout moment par celle-ci.

Les fonctions d'un membre du Conseil d'administration élu par les salariés prennent fin (i) soit à l'expiration de son mandat qui doit intervenir au plus tard lors de la proclamation des résultats de l'élection que la Société est tenue d'organiser, (ii) soit en cas de cessation de son contrat de travail, (iii) soit encore à la date de sa révocation dans les conditions prévues par les statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de révocation.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 80 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

#### Article 12 - Rémunération des membres du Conseil d'administration

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil d'administration, à l'exception des membres du Conseil d'administration élus par les salariés, une somme fixe annuelle à titre de rémunération, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés. Ces rémunérations sont soumises à la procédure spéciale visant les conventions réglementées.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil.

#### Article 13 – Délibérations du Conseil – Organisation et fonctionnement

1 - Les membres du Conseil d'administration sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues par des moyens de visioconférence, ou par consultation écrite.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre ou télécopie, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque le tiers au moins des membres du Conseil d'administration lui présentent une demande motivée en ce sens.

2 - La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des opérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### Article 14 - Devoirs et déontologie des membres du Conseil d'administration

##### *Devoir de loyauté et de respect des lois et des statuts*

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque membre du Conseil d'administration doit se déterminer en fonction de l'intérêt social de l'entreprise. Chacun doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations, connaître et s'engager à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, ainsi que les règles propres à la Société résultant de ses statuts.

##### *Devoir de confidentialité des membres du Conseil d'administration*

Les membres du Conseil d'administration sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées. De façon générale, les membres du Conseil d'administration, à l'exception du Président, sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, ès qualité.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des membres du Conseil, le Président, après avis des autres membres du Conseil d'administration lors d'une réunion réunie à cet effet, fait rapport à l'assemblée générale des suites qu'il entend donner à ce manquement.

#### Article 15 – Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

## Article 16 – Présidence du Conseil – Nomination, durée des fonctions, rémunération

1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le Conseil détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration doit être âgé de moins de 65 ans.

Lorsqu'en cours de fonction cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration, et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Dans le premier cas, cette délégation est donnée pour une durée limitée et est renouvelable. Dans le second cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le Président est chargé de convoquer le Conseil d'administration et d'en diriger les débats.

## Article 17 – Direction générale

### 1 - Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération précise la durée pour laquelle l'option retenue par le Conseil d'administration est prise.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### 2 - Directeur général

#### a) Nomination - révocation

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une

personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération, et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 65 ans. Lorsqu'en cours de fonction, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

#### b) Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

#### 3 - Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux délégués est fixé à 2.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

## Article 18 - Conventions entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux

### 1 - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

### 2 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elles leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

### 3 - Conventions courantes

Les conventions portant sur des conventions courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

## TITRE IV

### CONTROLE DE LA SOCIETE

#### Article 19 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Dans les cas où la loi prévoit la nomination facultative d'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, l'assemblée générale demeure libre de procéder ou non à une telle nomination.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice.

#### Article 20 - Expert Enquêteur

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social, peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce du siège social, statuant en référé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, le Président du Tribunal détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert, dont il fixe les honoraires, ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

Le rapport est adressé au demandeur, ainsi qu'au Conseil d'administration. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par les Commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale, et recevoir la même publicité.

## TITRE V

### ASSEMBLEES GENERALES

#### Article 21 - Généralités

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, incapables ou dissidents.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, ou dites ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, soit spéciales, selon l'objet des résolutions proposées, peuvent en outre être réunies à toute époque de l'année.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions formes et délais fixés par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre lieu précisé dans ladite convocation et fixé par le convoquant.

#### Article 22 - Représentation et admission aux assemblées

Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même membre de l'assemblée.

L'un des époux peut être représenté par l'autre, les mineurs et les incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, et les sociétés par une personne ayant la signature sociale ou valablement déléguée à cet effet ; le tout sans que lesdits conjoints, tuteurs, administrateurs ou autres représentants, aient besoin d'être personnellement actionnaires.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à la justification de l'identité de l'actionnaire ou du mandataire et de la propriété des titres sous la forme d'une inscription sur le registre de la Société. Le délai au cours duquel cette formalité doit être accomplie expire cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée. Le Conseil d'administration a la faculté pour toute assemblée de réduire le délai ci-dessus, soit même de n'exiger aucune condition de délai.

#### Article 23 - Bureau - Feuille de présence - Voix

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le membre du Conseil d'administration délégué temporairement dans l'exercice de ses fonctions. A défaut, l'assemblée élit son président.

Les fonctions des scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents, possédant ou représentant le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Une feuille de présence est établie conformément à la loi.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Le vote par correspondance est possible dans les conditions fixées par la loi.

#### Article 24 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports présentés par le Conseil d'administration et les Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels ou en demande le redressement, détermine l'emploi des bénéfices, fixe les dividendes, nomme et remplace, quand il y a lieu, les membres du Conseil d'administration, approuve ou rejette les nominations faites pendant l'exercice, leur donne quitus, les révoque pour des causes dont elle est seule juge, approuve ou rejette les opérations visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, vote la rémunération du Conseil d'administration, et désigne le ou les Commissaires aux comptes.

L'assemblée annuelle peut, en outre, comme toute autre assemblée ordinaire réunie extraordinairement :

- ratifier le transfert du siège social décidé par le Conseil d'administration en vertu des dispositions de l'avant dernier alinéa de l'article 3 des statuts ;
- autoriser tout emprunt par voie d'émission d'obligations non convertibles en actions et statuer sur la constitution de sûretés particulières à leur conférer ;
- et, d'une manière générale, statuer sur tous objets soumis par le Conseil d'administration et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

Enfin, lorsque la Société dans les deux ans suivant son immatriculation acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, l'assemblée générale ordinaire statue dans les conditions prévues à l'article 157-I de la loi du 24 juillet 1966 sur le rapport d'un commissaire sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition, le vendeur n'ayant voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

#### Article 25 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient autorisées par la loi.

Elle peut notamment et, sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- la modification ou l'extension de l'objet social ;
- le changement de dénomination de la Société ;
- le transfert du siège en dehors du département ou des départements limitrophes ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus ;
- le changement de la nationalité de la Société dans les conditions prévues à l'article 154 de la loi du 24 juillet 1966 ;
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- sa fusion, ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ; dans ce cas, elle peut éventuellement nommer de nouveaux membres du Conseil d'administration ;
- sa transformation en société de toute autre forme ;
- le regroupement des actions ou leur division en actions ayant une valeur nominale moindre.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, et sans préjudice des dispositions de l'article 5 II ci-dessus.

#### Article 26 - Quorum et majorité - Procès verbaux

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires délibèrent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement.

Les procès-verbaux des délibérations d'assemblées et les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont établis et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE VI

### ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

#### Article 27 - Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

#### Article 28 - Inventaire et comptes sociaux

Le Conseil d'administration établit, à la fin de chaque année sociale, l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également les comptes annuels prescrits par la loi.

Les comptes et rapports annuels sont publiés dans le mois qui suit leur approbation au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la Société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai.

## TITRE VII

### BENEFICES - FONDS DE RESERVE

#### Article 29 - Détermination des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

#### Article 30 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur les bénéfices nets diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5% au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserves, en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, il est prélevé sur celui-ci les sommes que l'assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserve ou pour être reportées à nouveau.

L'excédent des bénéfices est réparti aux actionnaires à titre de dividendes proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 347 de la loi du 24 juillet 1966, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

#### Article 31 - Paiement des intérêts et dividendes

Les modalités de mise en paiement des intérêts et dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut par le Conseil d'administration.

### TITRE VIII

#### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 32 - Dissolution anticipée

L'assemblée générale extraordinaire peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la Société.

#### Article 33 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

A défaut de réunir l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement, ou encore, si la dissolution anticipée n'ayant pas été prononcée, les

capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans les conditions et délais légaux, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai de six mois au plus pour régulariser la situation.

#### Article 34 - Conditions de la liquidation

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi ; cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs.

L'actif de la Société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

### TITRE IX

#### CONTESTATIONS

#### Article 35 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et les membres du Conseil d'administration, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*STATUTS à jour de l'assemblée générale mixte du 11 juin 2020*